

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_014 - COMMANDE PUBLIQUE INFOGÉRANCE INFORMATIQUE ET MCO (MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE), FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS, DE LOGICIELS ET ACCESSOIRES INFORMATIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation pour un accord-cadre pour l'infogérance informatique et MCO (Maintien en Condition Opérationnelle), et la fourniture d'équipements, de logiciels et accessoires informatiques,

Considérant que pour cette consultation, quatre offres ont été remises réparties sur plusieurs lots,

Considérant la décision d'attribution du marché de la commission d'appel d'offres en date du 17 février 2026,

Considérant qu'après analyse, une offre s'avère économiquement la plus avantageuse pour chaque lot,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les accords-cadres pour l'infogérance informatique et MCO (Maintien en Condition Opérationnelle), et la fourniture d'équipements, de logiciels et accessoires informatiques aux entreprises suivantes :

- **Lot 1** - Fourniture d'infrastructures, de logiciels et licences informatiques - Infogérance informatique et MCO (Maintien en Condition Opérationnelle), à la société **ITD SYSTEM** – 71600 PARAY LE MONIAL, pour une durée de 2 ans renouvelable une fois 2 ans soit une durée maximale de 4 ans pour un montant maximum de 240 000 €HT.

- **Lot 2** - Fourniture d'équipements et d'accessoires informatiques, à la société **ITD SYSTEM** – 71600 PARAY LE MONIAL, pour une durée de 2 ans renouvelable une fois 2 ans soit une durée maximale de 4 ans pour un montant maximum de 320 000 €HT.

Article 2 : D'effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 20 février 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais